

Recueil des actes administratifs

Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest

Année 2023

Table des matières

COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2023	3
DELIBERATION 2023-10-03-01- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 DELIBERATION 2023-10-03-02- FINANCES - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023	4 7
DELIBERATION 2023-10-03-03 - CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DU PERSONNEL	
DELIBERATION 2023-10-03-04 - CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT,	-
DELIBERATION 2023-10-03-05 - ADHESION A LA FEDERATION DES SCOT	9
COMITE SYNDICAL DU SCOT DU 31 MARS 2023	11
DELIBERATION 2023-03-31-01 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022	12
DELIBERATION 2023-03-31-02 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	12
DELIBERATION 2023-03-31-03 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF	
DELIBERATION 2023-03-31-04 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	
DELIBERATION 2023-03-31-05 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023	
DELIBERATION 2023-03-31-06 - ACTUALISATION DE L'AP-CP RELATIVE A LA REVISION DU SCOT CENTRE	
MANCHE OUEST	
COMITE SYNDICAL DU SCOT DU 2 JUIN 2023	16
DELIBERATION 2023-06-01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 MARS 2023,	17
DELIBERATION 2023-06-02 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2023,	
DELIBERATION 2023-6-03 - AVENANT N°1 - MARCHE MISSION DE REVISION DU SCOT CENTRE MANCHE OUE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE,	ST ET
DELIBERATION 2023-06-05 - INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.	20
COMITE SYNDICAL DU SCOT DU 5 OCTOBRE 2023	22
DELIBERATION 2023-10-05-01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2023,	23
DELIBERATION 2023-10-05-02 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022	23
DELIBERATION 2023-10-05-03 - BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1	23
DELIBERATION 2023-10-05-04 - CHANGEMENT DE DELEGUES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE	
COUTANCES MER ET BOCAGE DELIBERATION 2023-10-05-05 - AVIS SUR LA MODIFICATION DU SRADDET NORMAND DANS LE CADRE DE L	LA
CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.	25
COMITE SYNDICAL DU SCOT DU 7 DÉCEMBRE 2023	28
DELIBERATION 2023-12-01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023	29
DELIBERATION 2023-12-02 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER J	
DELIBERATION 2023-12-03 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS.	30
DELIBERATION 2023-12-04 - AVIS SUR LA PROPOSITION DE COMPOSITION CONCERNANT LA CONFERENCE	
REGIONALE DE GOUVERNANCE VISANT LA REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS,	31

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Comité syndical du 10 mars 2023

 Nombre de délégués :
 23

 En exercice :
 23

 Présents :
 15

 Pouvoirs :
 00

 Votants :
 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois de mars à 10 heures 15 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Montmartin-sur-mer sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

Etaient présents :

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par				
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche						
CLOSET Guy	Х					
GILLES Christophe	Х					
HEBERT Anne		Excusée				
LECLERE Alain		Excusé				
LEFORESTIER Noëlle	Х					
LEMOIGNE Henri	X					
MARESCQ Roland	X					
RENAUD Thierry	Х					
Communaut	é de communes C	Coutances Mer et Bocage				
BINET Jean-René	X					
BOUILLON Emmanuelle	Х	représentée par GIGAN Aurélie				
BOURDIN Jean-Dominique	Х	représenté par CLEMENT Corinne				
D'ANTERROCHES Philippe	Х					
FAUTRAT Aurélie		Excusée				
GALBADON Grégory		Excusé				
GRANDIN Sébastien	X	Représenté par BOSCHER Bernard				
HENNEQUIN Claude	X					
JOUANNO Guy	X					
LEBARGY Marie-Ange						
LEGOUBEY Jean-Pierre		Excusé				
MACE Richard						
ROBIOLLE Hubert		Excusé				
SALVI Martial	Х					
TEYSSIER Louis	Х					

Suppléants:

BOSCHER Bernard suppléée GRANDIN Sébastien

CLEMENT Corinne suppléée BOURDIN Jean-Dominique

GIGAN Aurélie suppléée BOUILLON Emmanuelle

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de

séance : SALVI Martial

Assistaient également à la réunion :

Syndicat mixte du SCoT : CHABERT Olivier, directeur - MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière.

Côte Ouest Centre Manche: FRANCOIS Laurie, chargée de mission urbanisme.

Bureau d'études Géostudio : BAILLEUL Gary, chef de projet et BOULEUX Angèle, chargée d'études.

Délibération 2023-10-03-01- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date de 29 septembre 2022, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

INTRODUCTION

La Loi prévoit qu'un Débat d'Orientation Budgétaire doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'adoption du Budget. La présente note vise à introduire ce débat.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion de fixer les grandes priorités de l'exercice budgétaire à venir.

Périmètre arrêté du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest

Le périmètre du SCoT pays de Coutances rassemble deux Communautés de Communes : Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche. Il concerne ainsi 78 communes et 72630 habitants.

PERIMETRE DO SCOT CENTRE MANCHE OUEST		LE TERRITOIRE	POPULATION INSEE
	COUTANCES MER ET BOCAGE	48 communes	50 238
And the second s	COTE OUEST CENTRE MANCHE	30 communes	22 392
STATE OF THE PROPERTY OF THE P	TOTAL	78 communes	72 630
Section of the sectio			

CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

2022 a été l'année des nouvelles réalités, tant sur le plan climatique qu'économique : envolée des prix, notamment de l'énergie, succession de canicules et d'incendies, vague de sécheresse massive, retour de la guerre en Europe... À la crise sanitaire mondiale et à la crise environnementale s'est ainsi ajoutée une crise de l'énergie, dont on sait qu'elle a d'ores et déjà des conséquences immédiates et concrètes pour les habitants du territoire et les collectivités territoriales. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir significativement les conditions financières

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent le projet de loi de finances (PLF) pour 2023.

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

La reprise économique amorcée en 2021 semble ralentir avec une croissance annoncée à 2,3% en moyenne annuelle (contre +6.8% en 2021).

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 ET PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) 2023 : PRINCIPALES DISPOSITIONS

> Suppression de la CVAE

Après la baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros, baisse à nouveau des impôts de production de 8 milliards d'euros en supprimant la CVAE étalée sur deux ans dans le projet de loi de finances 2023. La suppression de la CVAE serait compensée par un transfert d'une fraction de TVA.

Le montant de la compensation serait déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale des recettes engrangées en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Bouclier tarifaire

Le gouvernement a annoncé une prolongation du « bouclier tarifaire » en 2023. Ce « bouclier » permettra de plafonner la hausse des prix « de l'électricité et du gaz » à 15 %. Les communes, même les plus petites d'entre elles, ne sont toujours pas éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) gaz, et ne sont donc nullement concernées par le plafonnement à 15 %.

Filet de sécurité inflation

Une dotation de soutien de 430 millions d'euros aux collectivités « les plus en difficultés » (confrontées à une dégradation de leur épargne brute du fait de la hausse des prix de l'énergie et alimentaires et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires) est proposée dans la loi de finances rectificative pour 2022. Cette aide sera toutefois réservée à ceux qui sont les plus durement touchés.

Le filet de sécurité mis en place avec la LFR 2022 sera reconduit. Dans cette nouvelle version, le filet vise uniquement les collectivités confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie en 2023. (Le filet de 2022 comporte également une clause concernant la revalorisation du point d'indice).

Revalorisation des bases locatives 2023

La revalorisation des bases pourrait atteindre plus de 7,1% en 2023.

La DGF (Dotation globale de fonctionnement)

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sera majoré de 320 millions d'euros pour 2023.

Fonds « vert »

Un « fonds vert » sera créé et pourrait atteindre 2 milliards d'euros pour financer les projets de transition écologique et énergétique des collectivités territoriales.

LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET 2022

Lancement des études liées à la révision du SCoT.

Une consultation préalable à la passation du marché a été lancée le 19 novembre 2021 pour la révision du SCoT Centre Manche Ouest comprenant les missions suivantes :

- La révision du SCoT Centre Manche Ouest,
- Une assistance juridique relative à la révision du SCoT.

La commission d'appel d'offres a retenu l'offre du bureau d'études GEOSTUDIO pour un montant HT de 227 425 €.

La révision du SCoT Centre Manche Ouest a été prescrite par délibération du Comité syndical du 29 septembre 2022. Les élus du Syndicat Mixte ont fixé des objectifs en termes d'habitat, d'économie ou bien d'environnement. Le SCOT constitue le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur le territoire dans l'intérêt général (par exemple : le plan mobilités, le Plan Climat-Air-Energie-Territorial, le Plan Alimentaire Territorial...).

Le budget du syndicat mixte du SCoT est principalement financé par la contribution des 2 communautés de communes adhérentes. Afin d'optimiser les contributions des 2 EPCI, le Comité syndical a décidé d'avoir recours à l'emprunt.

Un emprunt de 300 000 € sur la durée de 10 ans a été contracté auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL de Maine-Anjou, Basse-Normandie.

Le budget 2022 a été voté par le comité syndical du 6 avril 2022.

Le budget primitif 2022 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et en recettes et en dépenses d'investissement comme suit :

Il s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 105 160 € et en section d'investissement de 152 822 € pour les dépenses et en suréquibre pour les recettes de 325 123,26.

Dans l'attente de la clôture finale de l'exercice 2022, l'estimation de l'exécution budgétaire 2022 peut néanmoins de présenter comme suit :

chapitre	libellé chapitre	BP 2022	Estimation CA 2022
023	Virement à la section d'invesstissement	0,00 €	0,00€
011	Charges à caractère général	12 860,00 €	11 658,41 €
012	Charges de personnel	60 000,00 €	50 200,00 €
65	Charges de gestion courante	30 300,00 €	25 120,18 €
66	Charges financières	2 000,00 €	137,42 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00€
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	87 116,01 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	36 452,35 €	
74	Dotations et participations	68 707,65 €	68 707,65 €
75	Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00€
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	68 707,65 €
001	Déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00€
16	Emprunts et dettes assimilés	7 500,00 €	7 225,73 €
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 574,25 €
204	Subventions d'investissement		
23	Immobilisations corporelles	137 322,00 €	51 810,00 €
040	Opérations d'odre entre sections	0,00€	0,00€
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	152 822,00 €	61 609,98 €
001	Excédent d'investissement reporté	25 123,26 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€
106	Dotations fonds divers	0,00 €	0,00€
13	Subvention d'équipement	0,00€	0,00€
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	300 000,00 €
20	Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme		
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00€
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	325 123,26 €	300 000,00 €

estimation résultat de fonctionnement 2022	-18 408,36 €
excédent reporté 2021	36 452,35 €
estimation excédent reporté 2022	18 043,99 €
estimation résultat d'investissement 2022	238 390,02 €
excédent reporté 2021	25 123,26 €
estimation excédent reporté 2022	263 513,28 €

ORIENTATIONS PREVISIONNELLES POUR L'ANNEE 2023

- Révision du SCoT Centre Manche Ouest, les étapes 2023 :
- → Projet d'Aménagement Stratégique : Objectifs pour l'avenir,
- → Documents d'orientations et d'objectifs,
- → Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.
 - Revalorisation de la refacturation par Coutances Mer et Bocage des mises à disposition

Compte tenu des différentes échéances à tenir sur l'année 2023 et de la charge de travail déjà observé pour les agents mis à disposition du SCoT, il est décidé une revalorisation de la refacturation par Coutances mer et bocage des mises à disposition du personnel liées à la révision du SCoT passant de 0.3ETP à 1.8 ETP dont 0.3 ETP pour un stagiaire. Une nouvelle convention sera rédigée dans ce sens.

♣ Mise à jour de l'AP/CP

			Crédits de Paiement			
Numéro et libellé de l'Autorisation de Programme			2022	2023	2024	
			Réalisé	CP 2023	CP 2024	
	Révision du SCOT					
	article 2033 - frais d'insertion		2 220 €	5 000 €	5 000 €	
AP-2022-01-SCOT	article 2051 - concessions et droits similaires	202 010 6	354€	6 000 €	6 000 €	
	article 232 -immobilisations incorporelles en cours	283 910 €	51 810 €	166 400 €	41 126€	
Total dépenses			54 384 €	177 400 €	52 126 €	

Les orientations budgétaires 2023

chapitre	libellé chapitre	BP 2022	Proposition BP 2023
023	Virement à la section d'invesstissement	0,00€	0,00€
011	Charges à caractère général	12 860,00 €	23 085,00 €
012	Charges de personnel	60 000,00 €	73 600,00 €
65	Charges de gestion courante	30 300,00 €	29 950,00 €
66	Charges financières	2 000,00 €	2 200,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	128 835,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	36 452,35 €	18 043,99 €
74	Dotations et participations	68 707,65 €	110 791,01 €
75	Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	128 835,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	7 500,00 €	29 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	11 000,00 €
204	Subventions d'investissement		2 000,00 €
23	Immobilisations corporelles	137 322,00 €	166 400,00 €
040	Opérations d'odre entre sections	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	152 822,00 €	208 400,00 €
001	Excédent d'investissement reporté	25 123,26 €	263 513,28 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
106	Dotations fonds divers	0,00 €	0,00 €
13	Subvention d'équipement	0,00 €	0,00€
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	- €
20	Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme		400,00€
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	325 123,26 €	263 913,28 €

Comme rappelé ci-dessus, le budget du syndicat mixte du SCoT est principalement financé par la contribution des 2 communautés des communes adhérentes. Pour 2023, elles s'élèveront donc à :

- 75 604€ pour Coutances mer et bocage
- 35 187€ pour Côte Ouest Centre Manche

Délibération 2023-10-03-02- Finances - Débat d'orientation budgétaire 2023.

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que l'exécutif présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires et que ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical,

Considérant la présentation du rapport d'orientation budgétaire du syndicat mixte au comité syndical annexé à la présente,

Entendu le rapport du vice-président en charge des Finances,

Considérant le débat qui s'en est suivi,

Le Comité syndical, après en avoir débattu,

DECIDE de prendre acte du débat d'orientation budgétaire 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-03-03 - Convention de mises à disposition du personnel

L'article L. 5721-9 du CGCT (loi du 13 août 2004) prévoit : « ...les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. »

Les travaux sur le SCOT Centre Manche Ouest sont réalisés sous la coordination d'agents communautaires relevant de la direction de l'urbanisme mis à disposition par la Communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Ces agents sont localisés dans le site communautaire de Montmartin-sur-Mer.

Le syndicat mixte du SCoT a lancé en septembre 2022 la révision du SCoT Centre Manche Ouest. Au regard des besoins plus importants, le temps de travail des agents mis à disposition a été augmenté comme suit :

	conventi	ons 2018	temps de travail réellement effectué en 2022				nouvelles con	ventions 2023		
agents	Forfait heures convention	%	% du temps de travail pour le SCoT	nouvelle	coût horaire	coût annuel	% du temps de travail pour le SCoT	Proposition forfait heures nouvelle convention	coût horaire	coût annuel
Olivier CHABERT	340	15	28%	455	32 €	14 560 €	25%	400	32 €	12 800 €
Jérôme MONTARRY	728	45	45%	728	32 €	23 296 €	45%	728	32 €	23 296 €
Jocelyne DAMAS	340	15	40%	515	22 €	11 330 €	60%	771	22 €	16 962 €

Le Comité syndical, après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes des conventions de mise à disposition du personnel communautaire.

Autorise le Président à signer les conventions.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-03-04 - Convention de partage des frais de fonctionnement.

L'activité et les travaux du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest sont réalisés sous la coordination d'agents communautaires relevant de la direction de l'urbanisme de Coutances mer et bocage. Ces agents sont localisés dans les bureaux du site communautaire situés 18 rue du clos à Montmartin-sur-Mer.

Il a donc été convenu que le syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest se verrait imputer une part des charges de fonctionnement générées par l'ensemble immobilier précité.

L'évaluation du coût des charges de fonctionnement partagés résulte de prise en compte des charges directes liées aux locaux imputables au syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest :

- Charges locatives : fluides, nettoyage, petit entretien et réparations, assurances, ...
- Charges relatives aux locaux sis 18 rue du clos à Montmartin-sur-Mer et abritant les services de la Communauté de communes de Coutances mer et bocage sont dans un premier temps réglés en totalité par Coutances mer et bocage.

Sont également pris en charge les frais d'affranchissement au coût réel.

Les sommes appelées en remboursement par la Communauté de communes Coutances mer et bocage auprès du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest seront calculées en application des formules suivantes :

Coût total des dépenses facturées de l'année divisé par le nombre d'ETP travaillant sur le site du pôle communautaire de Montmartin-sur-Mer et multiplié par le nombre d'ETP affecté au SCoT

Les dépenses d'affranchissement liées aux travaux du SCoT seront remboursées au réel sur la base de l'état détaillé fourni par le service courrier de Coutances mer et bocage.

Le Comité syndical, après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partage des frais de fonctionnement

Autorise le Président à signer la convention.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-03-05 - Adhésion à la fédération des SCoT

La Fédération Nationale des SCoT rassemble les structures porteuses de SCoT dont l'objectif est d'être : un lieu d'échange, d'expérimentation et de formation auprès des élus et techniciens des SCoT,

- Un centre de ressources et de réseaux pour accompagner le travail des élus et des techniciens sur le respect de la législation, pour les méthodes d'élaboration et de mise en œuvre expérimentées,
- Un interlocuteur des SCoT auprès des partenaires et de l'Etat,
- Un lieu de réflexion et de prospectives,

A ce titre, le syndicat mixte du SCoT adhère à la Fédération des SCoT,

Le Comité syndical, après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme l'adhésion du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest à la Fédération Nationale des SCoT.

Autorise le versement à la Fédération des SCoT la cotisation annuelle.

Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Précise que les credits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-03-06 - Site internet

Par délibération n° 2022-09-04, le Comité syndical autorisait le président à lancer la création d'un site internet.

La plateforme JIMDO choisie pour créer le site internet du SCoT Centre Manche Ouest bloque sa mise en place, nous ne pouvons pas utiliser le nom de domaine www.scot-centre-manche-ouest.fr.

Dans le cadre de la révision du SCoT Centre Manche Ouest, il est souhaitable de se doter d'un site internet pour permettre au syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest de :

- Donner la possibilité de mieux connaître l'activité du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest,
- Faciliter les contacts avec les partenaires extérieurs,
- Informer le grand public du suivi de la révision du SCoT,
- Développer les relations et les échanges d'informations entre le syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest, les collectivités, les partenaires et le public.

Le Comité syndical, après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise à faire appel à un autre prestataire pour la création du site internet.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce changement (contrat, devis, ...)

Précise que les credits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Comité syndical du SCoT du 31 mars 2023

 Nombre de délégués :
 23

 En exercice :
 23

 Présents :
 15

 Pouvoirs :
 00

 Votants :
 15

Date de convocation : 21 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un du mois de mars à 09 heures 30 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Saint-Malo-de-la-Lande sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

Etaient présents:

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par
		Ouest Centre Manche
CLOSET Guy	X	Excusé
GILLES Christophe	Х	
HEBERT Anne		
LECLERE Alain		Excusé
LEFORESTIER Noëlle	Х	
LEMOIGNE Henri		
MARESCQ Roland	Х	
RENAUD Thierry	Х	
	é de communes Cout	ances Mer et Bocage
BINET Jean-René	Х	
BOUILLON Emmanuelle	Х	Représentée par GIGAN Aurélie
BOURDIN Jean-Dominique	Х	
D'ANTERROCHES Philippe	Х	
FAUTRAT Aurélie	Х	
GALBADON Grégory	Х	
GRANDIN Sébastien	Х	Représenté par Florent DELIVERT
HENNEQUIN Claude	Х	
JOUANNO Guy		Excusé
LEBARGY Marie-Ange		
LEGOUBEY Jean-Pierre		
MACE Richard		
ROBIOLLE Hubert		
SALVI Martial	Х	
TEYSSIER Louis	Х	

Suppléants:

DELIVERT Florent suppléé GRANDIN Sébastien.

GIGAN Aurélie suppléée BOUILLON Emmanuelle.

<u>Secrétaire de Séance</u>: Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance: BOURDIN Jean-Dominique.

Assistaient également à la réunion :

Syndicat mixte du SCoT : CHABERT Olivier, directeur - MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière.

Direction des finances de Coutances mer et bocage : JOURDAN David, directeur et FOUCHER Chloé, agent comptable.

Délibération 2023-03-31-01 - Approbation du compte de gestion 2022

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être approuvé préalablement au vote du compte administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

41300 - SYNDMC SCOT CENTR MANCHE OUEST

Exercice 2022

A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	2):		
Prévisions budgétaires totales (a)	325 123,26	105 160,00	430 283,26
Titres de recette émis (b)	300 000,00	68 707,65	368 707,65
Réductions de titres (c)		7.3 (C. 40) 40 (A. 40) (C. 40)	
Recettes nettes (d = b - c)	300 000,00	68 707,65	368 707,65
DEPENSES	0.0000000000000000000000000000000000000		
Autorisations budgétaires totales (e)	152 822,00	105 160,00	257 982,00
Mandats émis (f)	61 609,98	87 116,01	148 725,99
Annulations de mandats (g)	USDS/ASSERTED	100 0000	
Depenses nettes (h = f - g)	61 609,98	87 116,01	148 725,99
RESULTAT DE L'EXERCICE	CONSTRUCTOR OF THE PROPERTY OF		
(d - h) Excédent	238 390,02		219 981,66
(h - d) Déficit		18 408.36	90 to 10 to

41300 - SYNDMC SCOT CENTR MANCHE OUEST

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSPERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	25 123,26		238 390,02		263 513,28
Fonctionnement	36 452,35		-18 408,36		18 043,99
TOTAL I	61 575,61		219 981,66		281 557,27
II - Budgets des services à caractère administratif		_			
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	61 575,61		219 981,66		281 557,27

Après vérification et rapprochement entre les écritures effectuées par le comptable et l'ordonnateur,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constate et approuve l'exactitude et la similitude des écritures entre le compte administratif et le compte de gestion du budget général du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest pour 2022.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-03-31-02 - Désignation du président de séance pour le vote du compte administratif 2022

Conformément à l'article L.121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président de séance. Le président du syndicat mixte du Scot peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne comme président de séance pour l'examen et le vote du compte administratif 2022 Monsieur Thierry RENAUD, vice-président.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-03-31-03 - Approbation du compte administratif

Hors de la présence de Monsieur Jean-René BINET, président du Syndicat mixte du SCoT,

Le Comité syndical siégeant sous la présidence de séance de Monsieur Thierry RENAUD, **après en avoir délibéré**, À l'unanimité,

Adopte le compte administratif du Syndicat Mixte du SCoT pour l'exercice 2022 qui s'établit comme suit :

chapitre	libellé chapitre	BUDGET PRIMITIF 2022	REALISATIONS 2022
023	Virement à la section d'invesstissement	0,00€	0,00 €
011	Charges à caractère général	12 860,00 €	11 658,41 €
012	Charges de personnel	60 000,00 €	50 200,00 €
65	Charges de gestion courante	30 300,00 €	25 120,18 €
66	Charges financières	2 000,00 €	137,42 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €
-	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	87 116,01 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	36 452,35 €	
74	Dotations et participations	68 707,65 €	68 707,65 €
75	Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	68 707,65 €
001	Déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	7 500,00 €	7 225,73 €
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 574,25 €
204	Subventions d'investissement		
23	Immobilisations corporelles	137 322,00 €	51 810,00 €
040	Opérations d'odre entre sections	0,00€	0,00 €
-	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	152 822,00 €	61 609,98 €
001	Excédent d'investissement reporté	25 123,26 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00 €
106	Dotations fonds divers	0,00€	0,00 €
13	Subvention d'équipement	0,00€	0,00 €
,	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	300 000,00 €
20	Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme		
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	325 123,26 €	300 000,00 €

Résultats d'exécution du budget de l'exercice 2022			
Résultat d'exécution de fonctionnement 2022			
résultat de fonctionnement 2022	-18 408,36 €		
excédent de fonctionnement reporté 2021 36 452,35			
Excédent de fonctionnement reporté 2022 18 043,99			
Résultat d'exécution d'investissement 2022			
résultat d'investissement 2022	238 390,02 €		
excédent d'investissement reporté 2021 25 123,20			
Excédent d'investissement reporté 2022 263 513,28			

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-03-31-04 - Affectation du résultat de l'exercice 2022

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables de la M14, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif, pour le budget primitif 2023.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022,

Il est proposé au Conseil syndical de procéder à l'affectation définitive des résultats 2022 du Budget Principal, dont le détail est indiqué ci-après :

Affectation définitive des résultats 2022	
Solde de la section de fonctionnement 2022	18 043,99 €
solde de la section d'investissement 2022	263 513,28 €
solde des restes-à-réaliser 2022	0,00€
besoin de financement de la section d'investissement	0,00€
Report en recettes d'investissement au 001	263 513,28 €
Report en dépenses d'investissement au 001	0,00€
Affectation en recettes d'investissement au compte 1068	0,00€
affectation en recettes de fonctionnement au 002	18 043,99 €
affectation en dépenses de fonctionnement au 002	0,00€

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'affectation définitive des résultats 2022.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-03-31-05 - Vote du budget primitif 2023

Le président présente à l'assemblée les propositions pour le budget 2023.

Le budget primitif 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et en recettes et en dépenses d'investissement comme suit :

chapitre	libellé chapitre	BUDGET PRIMITIF 2022	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2023
023	Virement à la section d'invesstissement	0,00€	0,00€
011	Charges à caractère général	12 860,00 €	23 085,00 €
012	Charges de personnel	60 000,00 €	73 600,00 €
65	Charges de gestion courante	30 300,00 €	29 950,00 €
66	Charges financières	2 000,00 €	2 200,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00€	0,00€
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	128 835,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	36 452,35 €	18 043,99 €
74	Dotations et participations	68 707,65 €	110 791,01 €
75	Subventions d'exploitation	0,00€	0,00€
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	105 160,00 €	128 835,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	0,00 €	0,00€
	Emprunts et dettes assimilés	7 500,00 €	29 045,00 €
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	11 000,00 €
204	Subventions d'investissement		2 000,00 €
23	Immobilisations corporelles	137 322,00 €	166 400,00 €
040	Opérations d'odre entre sections	0,00 €	0,00€
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	152 822,00 €	208 445,00 €
001	Excédent d'investissement reporté	25 123,26 €	263 513,28 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€
106	Dotations fonds divers	0,00 €	0,00€
13	Subvention d'équipement	0,00€	0,00€
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	- €
20	Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme		400,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00€
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	325 123,26 €	263 913,28 €

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote le budget primitif du syndicat mixte du SCoT du pays de Coutances pour l'année 2023.

Il est précisé que le budget a été établi en conformité avec la nomenclature M14 et qu'il a été voté :

- Par chapitre pour la section investissement sans opérations,
- Par chapitre pour la section fonctionnement.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-03-31-06 - Actualisation de l'AP-CP relative à la révision du SCoT Centre Manche Ouest

La révision du SCoT constitue un projet d'investissement pluriannuel. La mise en place d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements.

Cette méthode permet de :

- faciliter l'arbitrage en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- accroître la visibilité en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la collectivité ;
- augmenter le taux de consommation des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elles permettent justement d'établir la corrélation entre la programmation (PPI) et la capacité financière de la Collectivité.

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP. Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. A tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP (Art L 2311-3 du CGCT). Le montant de l'AP proposée correspond au montant prévisionnel global de l'opération toutes dépenses confondues, soit 283 910€ TTC. Les crédits de paiement prévus pour 2022-2024 seront, chaque année, actualisés pour tenir compte de l'avancement des travaux.

*Actualisation de l'AP/CP Révision du SCoT :

			Crédits de Paiement		
Numéro	Numéro et libellé de l'Autorisation de Programme			2023	2024
			Réalisé	CP 2023	CP 2024
	Révision du SCOT				
AP-2022-01-SCOT	article 2033 - frais d'insertion	283 910 €	2 220€	5 000 €	5 000 €
	article 2051 - concessions et droits similaires		354€	6 000 €	6 000 €
	article 232 -immobilisations incorporelles en cours	283 910 €	51 810€	166 400 €	41 126€
Total dépenses			54 384 €	177 400 €	52 126 €

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'actualisation de l'AP/CP « Révision du SCoT ».

Pour extrait conforme,

Comité syndical du SCoT du 2 JUIN 2023

 Nombre de délégués :
 23

 En exercice :
 23

 Présents :
 12

 Pouvoirs :
 00

 Votants :
 12

Date de convocation : 16 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de juin à 09 heures 00 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis à Lessay - salle pépinières d'entreprises sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

Etaient présents :

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par		
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche				
CLOSET Guy	X			
GILLES Christophe		Excusé		
HEBERT Anne	Х	Représentée par CLEROT Philippe		
LECLERE Alain	Х			
LEFORESTIER Noëlle				
LEMOIGNE Henri		Excusé		
MARESCQ Roland	Х			
RENAUD Thierry	Х			
Communauto	é de communes Cou	utances Mer et Bocage		
BINET Jean-René	Х			
BOUILLON Emmanuelle	Х	Représentée par GIGAN Aurélie		
BOURDIN Jean-Dominique		Excusé		
D'ANTERROCHES Philippe	Х			
FAUTRAT Aurélie	Х			
GALBADON Grégory				
GRANDIN Sébastien		Excusé		
HENNEQUIN Claude				
JOUANNO Guy				
LEBARGY Marie-Ange				
LEGOUBEY Jean-Pierre		Excusé		
MACE Richard	X			
ROBIOLLE Hubert				
SALVI Martial	X			
TEYSSIER Louis	Х			

SUPPLEANTS:

CLEROT Philippe suppléé HEBERT Anne.

GIGAN Aurélie suppléée BOUILLON Emmanuelle.

<u>Secrétaire de Séance</u>: Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : GIGAN Aurélie.

<u>Assistaient également à la réunion</u>: MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière, LETAROUILLY Juliette, alternante.

Délibération 2023-06-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler. Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité

le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 10 mars 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-06-02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler. Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité

le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 31 mars 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-6-03 - Avenant n°1 - marché mission de révision du SCoT Centre Manche Ouest et mission d'assistance technique.

Vu la délibération n° 2022-02-02 portant attribution du marché à prestation intellectuelle concernant la mission de révision du SCoT et mission d'assistance technique au groupement représenté par le bureau d'études GEOSTUDIO,

Le Président informe le Comité syndical que des modifications doivent être apportées au marché initial passé avec le groupement représenté par GEOSTUDIO.

Cet avenant a pour objet de préciser que chaque membre percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, se décomposant comme suit :

 Géostudio :
 83 750 € HT

 GAMA :
 43 250 € HT

 AID :
 25 350 € HT

 SAFER :
 37 775 € HT

 LEXCAP :
 36 300 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical,

Approuve les termes de l'avenant n°1 tel qu'il a été établi et décrit ci-dessus et autorise le Président à signer le présent avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-06-04 - Services communs - nouvelle convention

La ville de Coutances, le CCAS et Coutances mer et bocage partagent plusieurs services dits « mutualisés ». Coutances Tourisme et le syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest participent également à la marge à certains services. Ce sont majoritairement des services supports tels que la direction des finances, des affaires juridiques etc. Juridiquement, ces services sont régis par des conventions de service commun qui précisent les règles de fonctionnement des services et de refacturation entre les collectivités. A l'heure actuelle, plusieurs délibérations sont en vigueur, prises ponctuellement et séparément, manquant parfois de cohérence. Certaines sont propres à certains services, d'autres regroupent plusieurs services sous un même texte.

Dans un souci de clarté et de lisibilité pour les collectivités comme pour les agents, un modèle de convention a été retravaillé, à jour des réglementations. Chaque service aura ainsi sa propre convention, ainsi que l'annexe qui décrit les postes concernés.

Ces services sont les suivants :

- Direction des services techniques
- Direction des espaces verts
- Direction des finances
- Direction des ressources humaines
- Direction des systèmes d'information et du numérique
- Direction des affaires juridiques
- Service communication
- Service propreté des locaux
- Service patrimoine et musées
- Services archives
- Service accueil et vaguemestre

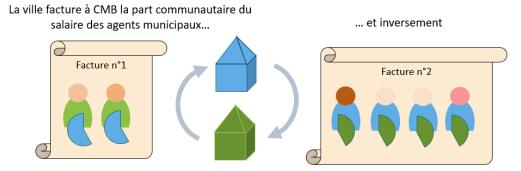
L'activité de chaque service commun fait l'objet d'une facturation entre les parties, établie sur la base de critères travaillés avec les services, qu'il s'agisse de forfaits (répartition figée pour l'année à partir d'une estimation de terrain) ou d'indicateurs variables (éléments mesurables ajustés chaque année). Ces critères reflètent la répartition réelle du travail des agents mutualisés.

Explication illustrée du fonctionnement de la facturation du service commun:

Dans le service commun, certains agents sont employés par une collectivité et d'autres par l'autre mais tous travaillent indifféremment pour les deux. Le travail fourni est appréhendé d'une manière globale au niveau du service ou de la mission. Cette analyse se matérialise par un critère: soit un forfait fixe (par exemple 40/60), soit par un indicateur variable annuel.



Plusieurs factures sont ensuite émises pour équilibrer la prise en charge financière.



Les critères retenus sont les suivants :

Les criteres rec	enus sont tes suiva					
Service	Mission	Critère de répartition		Coutances mer et bocage	CCAS	SCoT
Accueil et	Accueil	Forfait	50%	50%		
vaguemestre	Vaguemestre	Forfait	85%	10%	5%	
-	Assurances	Nombre de m² assurés	29%	71%		
	Affaires juridiques et direction	Forfait	20%	70%	10%	
Affaires	Commande	Nombre de	200/	620/	40/	40/
juridiques	publique	marchés	30%	63%	4%	4%
	RGPD (protection des données personnelles)	Forfait	40%	50%	10%	
Archives		Forfait	50%	50%		
Communication		Forfait	50%	40%	10%	
	Direction	Nombre d'utilisateurs	23%	66%	11%	
DSIN	Plateau technique	Nombre de tickets	9%	87%	4%	
	Projets	Nombre d'utilisateurs	23%	66%	11%	
	Direction	Forfait	50%	50%		
Espaces verts	Équipe	Tableau d'activité (Nb	98%	2%		
	Équipe	Nombre de mandats et titres	24%	75%		
Finances	Ingénierie et	Nombre de	240/	63%	13%	40/
	direction	budgets	21%	63%	13%	4%
Patrimoine et musée		Forfait	50%	50%		
Propreté des	Direction	Forfait direction	30%	70%		
locaux	Équipe	Forfait d'heures ménage	33%	67%		
Dossauraas	Direction	Forfait	33%	33%	33%	
Ressources	Gestionnaires	Nombre de paies	18%	81%		1%
humaines	Prévention	Nombre de paies	16%	69%	15%	
Services techniques	Bureau d'étude voirie et assainissement, accueil	Forfait	75%	25%		
	Centre technique mutualisé	Forfait tendance tickets	55%	40%	5%	
	Bureau d'étude bâtiment	m² de bâtiments utilisateur	25%	71%	4%	
	Direction	Forfait	50%	50%	I	

Les inscriptions budgétaires afférentes sont inscrites au budget : En dépenses au chapitre 012, article 6216

En recettes au chapitre 013, article 70846

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical,

Autorise le Président à signer et à faire appliquer les conventions des services communs suivants :

- Direction des finances
- Direction des ressources humaines
- Direction des affaires juridiques

Autorise le Président à actualiser la liste des emplois concernés, Annule et remplace la convention signée le 27/01/2022 (délibération 2022-02-01).

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-06-05 - Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le Syndicat mixte du SCoT qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties).

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire et elle est versée mensuellement au stagiaire. Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à cotisations s'agissant d'une gratification inférieure au seuil de la franchise (12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée).

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, le Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Les élus du Comité syndical du 31 mars dernier, ont évoqué la possibilité de mettre en place une rémunération pour les stagiaires qui effectue un stage inférieur à 2 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical,

Décide d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

Décide:

- De fixer à 100 € par semaine la gratification.
- De conditionner son versement à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.
- De verser cette gratification en une seule fois à la fin de la période du stage.

Précise que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Comité syndical du SCoT du 5 OCTOBRE 2023

Nombre de délégués : 23
En exercice : 23
Présents : 16
Pouvoirs : 01
Votants : 17
Date de convocation : 22 septembre

L'an deux mille vingt-trois, le L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois d'octobre à 14 heures, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Montmartin-sur-Mer sous la présidence de Monsieur Jean-

René BINET, président.

2023

Etaient présents :

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par			
	Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche				
CLOSET Guy		Absent			
GILLES Christophe	Х				
HEBERT Anne	Х				
LECLERE Alain	Х				
LEFORESTIER Noëlle	Х				
LEMOIGNE Henri	Х	pourvoir à Thierry RENAUD			
MARESCQ Roland	Х				
RENAUD Thierry	Х				
	uté de commune	s Coutances Mer et Bocage			
BINET Jean-René	Х				
BOURDIN Jean-Dominique	Х				
D'ANTERROCHES Philippe	Х				
FAUTRAT Aurélie	Х				
GALBADON Grégory		Absent			
GIGAN Aurélie	Х				
GRANDIN Sébastien	Х				
HENNEQUIN Claude		Absent			
JOUANNO Guy	Х				
LEBARGY Marie-Ange		Absente			
LEGOUBEY Jean-Pierre		Absent			
MACE Richard		Absent			
ROBIOLLE Hubert	Х				
SALVI Martial	Х				
TEYSSIER Louis	Х	Représenté par Hubert GUILLOTTE			

SUPPLEANTS: GUILLOTTE Hubert suppléé TEYSSIER Louis.

POUVOIRS : LEMOIGNE Henri a donné pouvoir à RENAUD Thierry.

<u>Secrétaire de Séance</u>: Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : D'ANTERROCHES Philippe.

Assistaient également à la réunion :

Syndicat mixte du SCoT : CHABERT Olivier, directeur - MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière, LETAROUILLY Juliette, alternante.

Direction des finances de Coutances mer et bocage : BREARD Gaëlle directrice adjointe et FOUCHER Chloé, agent comptable.

Délibération 2023-10-05-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler. Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité

Approuve, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 2 juin 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-05-02 - Présentation du rapport d'activité 2022

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le Président du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest adresse chaque année, aux communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte du SCoT. Ce rapport fait l'objet d'une communication par chaque Président aux Conseils communautaires.

Ce rapport relate les actions menées en 2022 par le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest. Le Comité syndical prend acte du rapport d'activité 2022.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-05-03 - Budget 2023 - décision modificative n°1

Le budget primitif 2023 du SCoT a été voté le 31 mars 2023. Il est nécessaire de réaliser quelques ajustements budgétaires au regard de l'exécution budgétaire de 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
	DEPENSES				
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires		
011	6233	-5 510,00	diminution du nombre de réunions publiques envisagées initialement		
012	64138	-2 500,00	réajustement des crédits en RH pour la		
012	6417	7 150,00	rémunération de l'apprentie		
65	6533	500,00	ajustement crédits sur le chapitre 65		
042	6811	360,00	amortissements logiciel		
Total DM en dépenses de fonctionnement		0,00	Section à l'équilibre		

	SECTIO	•				
	DEPENSES					
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires			
041	232	2 221,00	opérations d'ordre budgétaire (patrimoniales) concernant le transfert des annonces liées à la révision du Scot au compte de travaux en cours			
Total DM en dép	Total DM en dépenses d'investissement					
	RECETTES					
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires			
040	28051	360,00	amortissements logiciel			
041	2033	2 221,00	opérations d'ordre budgétaire (patrimoniales) concernant le transfert des annonces liées à la révision du Scot au compte de travaux en cours			
Total DM en red	cettes d'investissement	2 581,00	Section déjà en suréquilibre au moment du vote du BP 2023			

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

Approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-10-05-04 - Changement de délégués pour la Communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Le Comité syndical est composé de 23 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, dont 15 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes Coutances mer et bocage. Suite à la démission de Madame BOUILLON de son mandat de conseillère communautaire, le Conseil communautaire de Coutances mer et bocage, par délibération du 13 septembre 2023 à désigner Madame Aurélie GIGAN, en qualité de déléguée titulaire et Madame Florence THOMAS, en qualité de déléguée suppléante pour siéger au sein du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

Installe Madame Aurélie GIGAN au sein du Comité syndical en qualité de déléguée titulaire et Madame Florence THOMAS en qualité de déléguée suppléante.

Nomme Madame Aurélie GIGAN pour siéger au sein de la commission « études SCoT, et avis sur les documents d'urbanisme » et la commission « articulation SCoT/SRADDET ».

Désigne Madame Aurélie GIGAN membre du Comité de Pilotage de la révision du SCoT Centre Manche Ouest.

Pour extrait conforme,

Délibération 2023-10-05-05 - Avis sur la modification du SRADDET Normand dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif national d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050. La consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) observée sur la décennie actuelle (2021-2031) doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Les SCoT et PLUi doivent être compatibles avec les règles générales du Fascicule des SRADDET (Art. 131-1 du Code de l'urbanisme) et prendre en compte les objectifs issus du Rapport des Schémas (Art. L. 131-2 du Code de l'urbanisme).

La modification du SRADDET de la Région Normandie a été arrêtée lors de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 2 mai 2023. Cette modification entraîne la révision des règles et objectifs du SRADDET concernant :

- L'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 :
- La logistique, avec l'intégration du Schéma Cohérence Logistique Régional ;
- La gestion des déchets en intégrant les objectifs de loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- La réglementation de l'implantation des énergies renouvelables.

Le présent avis concerne uniquement le point sur l'atteinte du ZAN.

L'exposé présentant les synthèses des modifications apportées au SRADDET de Normandie, sur l'atteinte du ZAN, et les dernières évolutions législatives, est annexé à la présente proposition d'avis.

Proposition d'avis du SCoT Centre Manche Ouest :

• Concernant l'objectif général sur la réduction de la consommation foncière, affirmé au n°4 bis et dans la règle prescriptive n°21, le SRADDET modifié intègre un objectif de « réduction de la consommation foncière », or l'article 194 de la Loi Climat et Résilience mentionne que « pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. ». ». En visant l'ensemble de la consommation foncière sans distinction, le schéma modifié amènerait à comptabiliser la consommation foncière au sein des espaces urbanisés existants au même titre que la consommation d'ENAF. Cela pourrait avoir des incidences fortes sur les stratégies foncières des communes et EPCI qui devraient mobiliser le foncier en renouvellement urbain (dents creuses, friches, logements vacants...) sans disposer de marges de manœuvre pour les projets en extension urbaine, notamment pour le développement économique. Une telle perspective fragiliserait alors les possibilités d'adaptation des territoires et les priverait du temps nécessaire à l'appropriation pour atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette. Sur le territoire du SCoT, l'enveloppe de consommation foncière attribuée pour la période 2021-2031 serait ainsi de 151 ha, dont serait soustraite la consommation observée depuis le 22 août 2021 (estimée à 80 ha). Il resterait alors 70 ha, soit une enveloppe foncière inférieure au potentiel de mobilisation du foncier en renouvellement urbain (les études de densification des PLUi estiment à 180 ha les surfaces en dents creuses, sans prendre en considération toutes les communes du territoire). Afin de favoriser le renouvellement urbain et d'accompagner les projets d'aménagements, il semble nécessaire d'exprimer des objectifs de consommation d'ENAF en lieu et place d'objectifs de consommation foncière, conformément à la loi.

Ainsi, les projets réalisés au sein des espaces urbanisés existants, notamment en « dents creuses », n'auraient pas à être comptabilisés dans la consommation d'ENAF autorisée. Il apparaît alors nécessaire d'exclure les opérations en tissu urbain existant du compte de consommation passée (2011-2020) et à venir (post-2021) dans l'outil de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF). Pour cela, une tâche urbaine millésimée 2011 pourrait être définie pour chaque commune. Cette méthode permettrait de distinguer les opérations réalisées en renouvellement urbain des opérations en extension urbaine.

- Concernant la trajectoire de réduction de la consommation foncière, la division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 est détaillée au sein de l'objectif n° 4 bis et de la règle n° 21. Cependant, le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Or, cette trajectoire est inscrite à l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Une telle trajectoire permettra de sécuriser l'évolution des SCoT portant sur une période de 20 ans et des PLU(i) portant sur une période de 12 ans. Le SCoT Centre Manche Ouest appelle à la définition d'une trajectoire territorialisée, par décennies, adaptée aux capacités des territoires.
- Concernant la recomposition littorale, l'objectif n° 4 bis porte une « enveloppe littorale » de « 40 ha à réserver d'ici 2030 ». Le SCoT Centre Manche Ouest adhère également à ce principe, il souligne que sur son territoire les documents de planification apporteront le cadre réglementaire et intègreront les actions de relocalisations à venir d'ici 2030. Le SCoT Centre Manche Ouest indique qu'une enveloppe foncière de 10,5 ha au moins était prévue pour la relocalisation, dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement Entre Deux Havres, dont les deux EPCI sont parties prenantes.
- Concernant les projets d'envergure régionale, le SCoT Centre Manche Ouest adhère aux principes portés par la Région (enveloppe de 500 ha, Commission régionale pour retenir les projets, répartition du décompte à 70%/30%). Cependant, ces principes devraient être davantage détaillés pour sécuriser les futurs décomptes. Le nouvel objectif n°4 bis devrait préciser le fonctionnement de la Commission régionale et, surtout, il devrait comporter une base de critères permettant à la future Commission de définir les projets d'envergure régionale. Cette base de critères doit être suffisamment large pour s'adapter à la diversité des projets qui seront soumis, mais suffisamment précise pour garantir l'équité et la cohérence entre les projets et territoires, amenant ainsi de la visibilité aux documents d'urbanisme et aux porteurs de projets.
- Concernant la sélection des projets d'envergure régionale, le SCoT Centre Manche Ouest indique qu'un projet d'infrastructure routière porté par le Département de la Manche, l'axe Coutances-Saint-Lô, devrait voir le jour d'ici 2030. Ce projet représente une consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 18 ha sur Coutances mer et bocage et de 22 ha sur Saint-Lô Agglomération.
- Concernant les dernières évolutions législatives (Loi 2023-630 du 20 juillet 2023), et vu la modification du SRADDET arrêté le 2 mai 2023, il semble nécessaire d'ajuster l'objectif n° 4 bis et d'intégrer les éléments suivants :
 - L'article 4 de la Loi instaure la création d'une « garantie rurale » d'une surface minimale de consommation foncière d'un hectare au profit des communes couvertes par un PLU(i) ou une carte communale, prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, sans condition de densité, qui pourra être mutualisée à l'échelle intercommunale. L'objectif n°4 bis doit décliner cette prescription légale pour en définir les modalités d'applications concrètes, prenant en compte les spécificités territoriales et les objectifs de réduction de la consommation foncière.
 - L'article 7 de la Loi permet de sortir du calcul de la consommation d'ENAF, les surfaces urbanisées ou construites ayant fait l'objet d'actions de renaturation. Le SRADDET modifié doit ainsi intégrer cette possibilité dans son objectif n°4 bis.
 - L'article 7 de la Loi accorde une dérogation aux communes littorales exposées au recul du trait de côte: Les surfaces artificialisées situées dans les zones les plus exposées au trait de côte (à horizon 0-30 ans) peuvent être considérées comme désartificialisées, au sens de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, à condition que ce soit dans le cadre d'un projet de recomposition littorale. Vu le développement de ces projets sur nos territoires, il est nécessaire que le SRADDET considère ces projets afin de décliner des objectifs de consommation foncière et de renaturation dans les documents d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du SRADDET accessible sur le site internet de la Région,

Vu le courrier de la Région Normandie reçu par mail le 18 juillet 2023 puis par courrier le 24 juillet 2023 invitant le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest à prononcer un avis sur le projet de modification du SRADDET arrêté dans un délai de trois mois,

Vu l'exposé mentionné ci-dessus et annexé à la présente délibération, sur proposition du Président, Jean-René BINET, et du Vice-Président en charge de la révision du SCoT, Thierry RENAUD,

Considérant le rapport de compatibilité entre les documents de planification et le rapport de conformité avec la Loi Climat et Résilience,

Prenant acte des engagements expressément formulés par la Région sur les modifications qui seront apportées, lors de la réunion politique du 28 juin 2023, notamment sur la mise à jour de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) d'ici décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE:

D'émettre un avis défavorable au projet de modification arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie ;

De transmettre la présente décision à la Préfecture de la Manche ;

D'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Comité syndical du SCoT du 7 DÉCEMBRE 2023

 Nombre de délégués :
 23

 En exercice :
 23

 Présents :
 15

 Pouvoirs :
 02

 Votants :
 17

Date de convocation : 1er décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre à 09 heures 30 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Montmartin-sur-Mer sous la présidence de Monsieur Thierry RENAUD, 1 er vice-président.

Etaient présents :

Présents	excusé/ représenté par			
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche				
х				
х				
	Excusée			
	Excusé			
х				
	Excusé			
	Excusé pouvoir à Thierry RENAUD			
х				
communes Coutan	ces Mer et Bocage			
	Excusé pouvoir à Louis TEYSSIER			
	Excusé représenté par Corinne CLEMENT			
х				
х				
	Absent			
x				
x				
х				
х				
х				
х				
	Excusé représenté par Bernard BOSCHER			
	Excusé			
х				
х				
	X X X X X Communes Coutan X X X X X X X X X X X X X X X X			

SUPPLEANTS:

CLEMENT Corinne suppléé BOURDIN Jean-Dominique.

BOSCHER Bernard suppléé MACE Richard.

POUVOIRS

BINET Jean-René a donné pouvoir à TEYSSIER Louis

MARESCQ Roland a donné pouvoir à RENAUD Thierry

<u>Secrétaire de Séance</u>: Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance: LEGOUBEY Jean-Pierre.

<u>Assistaient également à la réunion :</u> MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière, LETAROUILLY Juliette, alternante.

Délibération 2023-12-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler. Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité

Approuve, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 2 juin 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-12-02 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget du SCOT.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1 er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SCoT et autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Délibération 2023-12-03 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieur à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire, à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, la charge consécutive à leur remplacement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrer sur les compte de la classe 2

a- <u>Le champ d'application des amortissements</u>:

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé et de neutralisation des dotations aux amortissements défini à l'article R2321-I du CGCT.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (Œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencement et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus ...). L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité optionnelle, et donc non obligatoire.

En outre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens et correspondent à la durée probable d'utilisation, sauf exceptions conformément à l'article R2321-1 précité.

Il est proposé d'actualiser les durées et les biens figurant sur cette liste afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation selon le tableau joint en annexe.

b- Principe du prorata temporis

La nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité, calculant les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 selon les dispositions prévues par l'instruction M14.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

c- Aménagement de la règle du prorata temporis

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe doit apporter les éléments qualificatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Il est proposé de déroger à la règle de prorata temporis pour l'amortissement des catégories d'immobilisations suivantes et d'opter, par conséquent, pour un suivi globalisé dans notre inventaire avec début d'amortissement en N+1 :

- Tous les biens, qu'ils soient acquis en bien unitaire ou qu'il s'agisse d'un lot, d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année en N+1 puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, DECIDE:

- ➤ **D'actualiser** les durées et les biens figurant sur cette liste afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation selon le tableau joint en annexe (2),
- > De retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
- De déroger à la règle de prorata temporis pour l'amortissement des catégories d'immobilisations suivantes et d'opter, par conséquent, pour un suivi globalisé dans notre inventaire avec début d'amortissement en N+1 : Tous les biens, qu'ils soient acquis en bien unitaire ou qu'il s'agisse d'un lot, d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année en N+1 puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Pour extrait conforme,

Le Président, Jean-René BINET

Délibération 2023-12-04 - Avis sur la proposition de composition concernant la conférence régionale de gouvernance visant la réduction de l'artificialisation des sols.

L'article 2 de la Loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » fixe l'objectif national de créer des conférences régionales de gouvernance visant la réduction de l'artificialisation des sols, d'ici le 20 janvier 2024.

Suite à la promulgation de la loi du 20 juillet, un nouvel article est inséré au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1111-9-2) précisant les modalités de cette conférence régionale.

Instituée dans chaque région et présidée par chaque exécutif régional, cette conférence peut :

- Se réunir à l'initiative de la région ou d'un SCoT sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols;
- Transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre ;
- Formuler une proposition d'objectif régional voire d'objectifs infrarégionaux à la Région dans un délai de 3 mois après la délibération prescrivant l'évolution du document de planification régional ;

• Décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs locaux de réduction de l'artificialisation des sols.

Concernant la composition et le nombre de membres de cette conférence, chaque région a deux possibilités :

- Souscrire à la composition type instituée par la loi :
 - 15 représentants de la région ;
 - 5 représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (structures porteuses d'un SCoT) ;
 - 15 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont 1 représentant au moins par département et 3 représentants des établissements non couverts par un Schéma de Cohérence Territorial;
 - 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont un représentant au moins par département ;
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
 - 1 représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
 - 5 représentants de l'Etat.
 - ou définir une composition spécifique proposée par la Région, prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des conseils municipaux des communes, compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Enfin, la loi instaure des délais pour :

- Proposer une composition et un nombre de membres d'ici le 20 octobre 2023 ;
- Consulter pour avis les communautés de communes d'ici le 20 janvier 2024 ;
- Émettre un avis sur la qualification des projets d'envergure nationale deux mois après la transmission de la liste transmise par l'exécutif national (fin 2023 début 2024);
- Proposer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols d'ici le 22 mars 2024;
- Établir un bilan de mise en œuvre au plus tard un an après sa dernière mise en œuvre ;
- Transmettre au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional d'ici le 30 juin 2027.

Par courrier du 20 octobre 2023 le Président de la Région Normandie, Hervé Morin, consulte pour avis les structures porteuses de SCoT et les Communautés de communes sur la composition de la conférence Normande. La région Normandie propose sa propre composition :

- 7 représentants de la région dont le Président, le Président de la Commission Aménagement du Territoire et 5 élus régionaux dont 1 de l'opposition ;
- 5 représentants des Départements (1 par Département) ;
- 15 représentants du bloc local dont 5 représentants des SCoT (1 par Département), 5 représentants des EPCI, 5 représentants des communes ;
- 8 représentants du secteur économique dont 3 consulaires (CMA, CCI, CRA), 1 représentant de la filière Logisitique Seine Normandie, 1 représentant de la filière Normandie Energie et 1 représentant d'Haropa. A cela s'ajoute 2 sièges supplémentaires pouvant accueillir des représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés par la commission;
- 1 représentant de l'Etat.

Concernant la désignation des représentants SCoT le Président de Région précise qu'il a sollicité le Président de la Conférence Régionale des SCoTs pour les désigner.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-9-2,

Vu la proposition de composition de la conférence de la Région Normandie,

Vu le courrier de la Région Normandie reçu par mail le 20 octobre 2023 invitant le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest à prononcer un avis dans un délai de trois mois sur cette proposition de Conférence.

Vu l'exposé mentionné ci-dessus et sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE:

- > D'émettre un avis favorable à la proposition de composition de la Conférence de la Région Normandie de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
- > De transmettre la présente décision à la Préfecture de la Manche ;
- > D'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,